

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEBELER

3 route de Nonville
88410 BLEURVILLE

Références : S-22-1281RP

Code AIOT : 0006204075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 de la carrière de FRAIN (88320). L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEBELER
- Le Grand Paquis 88320 FRAIN
- Code AIOT : 0006204075
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Carrière

La carrière de Frain a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3675/2008 du 04 décembre 2008. Elle est exploitée par campagne à raison de quelques semaines par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral n° 720/2020/DREAL/UD88 du 25 novembre 2020 mettant en demeure la société SEBELER de mettre en place une aire de stationnement et de ravitaillement des engins.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aire de ravitaillement, stationnement des engins	AP de Mise en Demeure du 25/11/2020, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a investi dans une aire de rétention mobile qui sera utilisée sur le site de Frain et de Viviers le Gras en fonction des campagnes d'exploitation. Les engins étant commun aux deux sites, une fois les campagnes d'extractions finis, les engins sont évacués du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire de ravitaillement, stationnement des engins

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, aire de ravitaillement et de stationnement des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SEBELER est tenue de mettre en place une aire étanche de stationnement et de ravitaillement des engins conformément aux dispositions des articles 5.6 de l'arrêté préfectoral susvisé et 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un engin. Cette engin va être évacué de la carrière dans les prochains jours. L'exploitant a décidé de mettre en place des aires de ravitaillement et de stationnement des engins mobiles. Lors de la visite, l'engin n'était pas sur cette aire de rétention mobile car cette aire était utilisée sur le site de la carrière de Viviers le gras (lors de l'inspection de la carrière de Viviers le gras le même jour, il a bien été constaté la présence de l'aire de rétention mobile). Il est à noter qu'en premier lieu, l'exploitant a commencé à réaliser à implanter une aire de stationnement des engins traditionnelle (geomembrane avec sable). Lors de la visite, il a été constaté que le terrassement de la zone avait été effectué . Mais l'exploitant a décidé de changer de méthode en implantant des aires de rétention mobiles. Au vu des constats, le service de l'inspection ne peut pas lever la mise en demeure dans l'immédiat. Il convient à l'exploitant d'évacuer l'engin dans les plus brefs délais et au plus tard sous un délai de 15 jours. Une fois évacué, l'exploitant en informera l'inspection et transmettra les photos de l'enlèvement comme justificatif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet